



lex classé au cadastre
lex " ds le U 144

PLAN D'EXTENSION PARTIEL

«EN CHAMP RIOND», CHAILLY.

Création d'une zone d'aménagement sportif.

Approuvé par la Municipalité de MONTREUX
dans sa séance du8.DEC.1983

le syndic:



la secrétaire adj.

Plan déposé à la DIRECTION DES TRAVAUX
pour être soumis à l'enquête publique
du22.MAI..... au21.JUIN.....1984.

le syndic:



la secrétaire adj.

Adopté par le CONSEIL COMMUNAL
dans sa séance du 17.OCT.1984.....

le président:



la secrétaire:

Approuvé par le CONSEIL D'ETAT du canton de VAUD
dans sa séance du19.DEC.1984.....

L' ATTESTE ,

le chancelier:



ECHELLE

DOSSIER

PLAN N°

DATE

COORDONNEES

DESS.

1:1'000

U 144

02

30.4.1984

144700 / 558050

J^B

LEGENDE

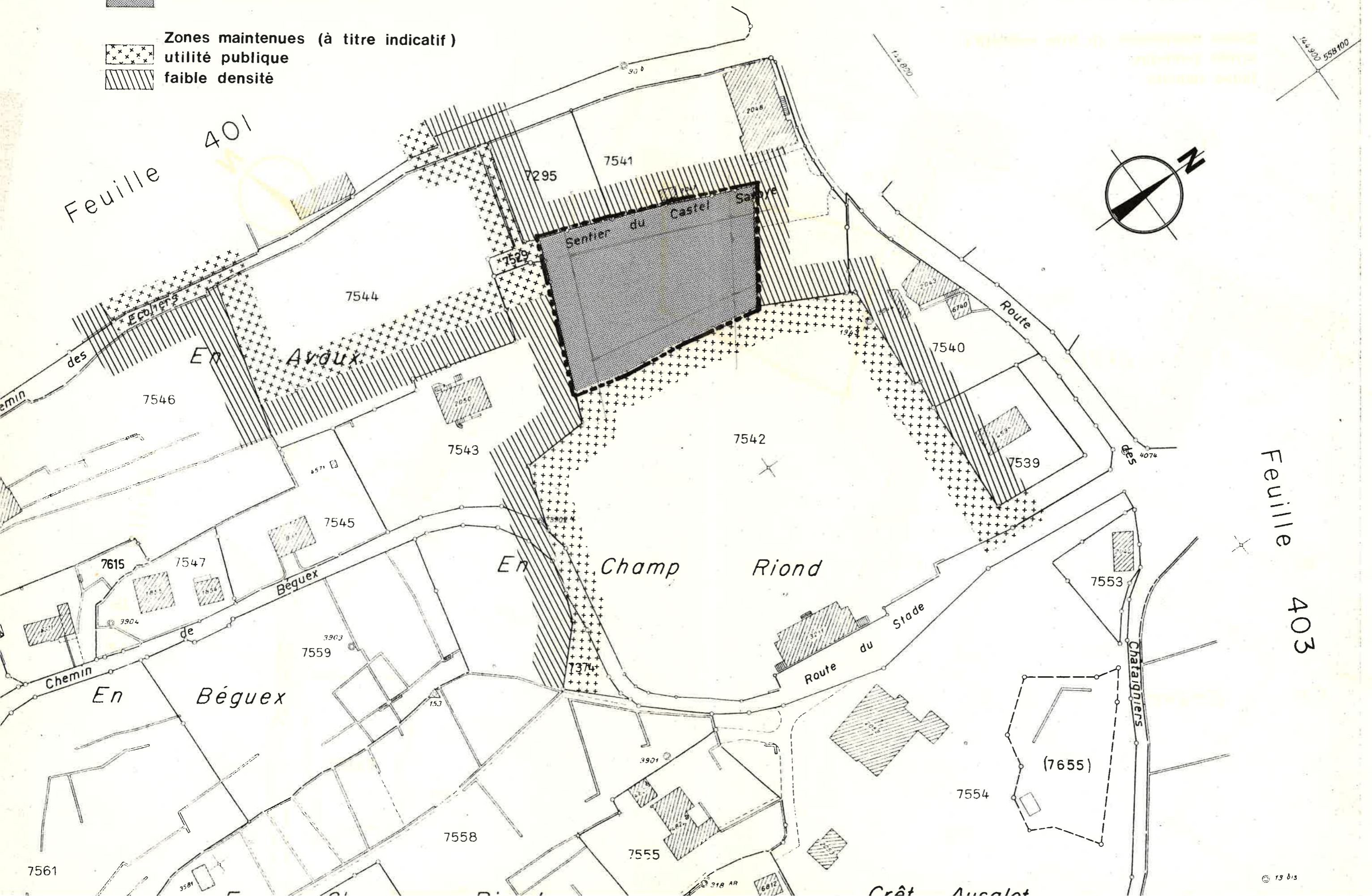
-  Périimètre du plan
-  Zone d'aménagement sportif

- Zones maintenues (à titre indicatif)
-  utilité publique
 -  faible densité

PARCELLE
N° 7542

PROPRIETAIRE :
Commune de Montreux

SURFACE de la
zone :
2650 m²



PLAN D'EXTENSION PARTIEL

"EN CHAMP RIOND"

Création d'une zone d'aménagement sportif

REGLEMENT SPECIAL

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

1. Ce plan d'extension partiel abroge un secteur affecté en zone d'utilité publique du plan des zones communal approuvé par le Conseil d'Etat du canton de Vaud le 15 décembre 1972 (RPE).

CHAPITRE II - DEFINITION DE LA ZONE

2. Cette zone est réservée aux aménagements de détente et de sport. Seules les constructions répondant à la destination de cette zone sont autorisées selon les prescriptions suivantes.

CHAPITRE III - DISTANCE AUX LIMITES, DIMENSIONS DES BATIMENTS

3. La distance entre un bâtiment et les limites de propriétés est de 7 m au minimum.
4. Les dimensions des constructions ne sont pas limitées en plan à condition qu'il n'en résulte pas de préjudice d'ordre esthétique, l'article 3 du présent règlement étant réservé.

CHAPITRE IV - HAUTEUR A LA CORNICHE

5. La hauteur à la corniche mesurée selon l'article 66 RPE ne peut être supérieure à 5 m.

CHAPITRE V - ARCHITECTURE ET ESTHETIQUE

6. En règle générale, les toitures sont à 2 pans égaux, dont la pente ne sera pas inférieure à 15°, soit 27 %.

Toutefois, la Municipalité est compétente pour autoriser une toiture plate ou à faible pente - maximum 5 % - à la condition qu'un aménagement de verdure y soit réalisé et maintenu. La surface ainsi créée peut être affectée à une utilisation en rapport avec la destination de la zone; dans ce dernier cas, un revêtement partiel en dur est autorisé et la hauteur du bâtiment prescrite à l'article 5 sera mesurée par-dessus l'étanchéité de la dalle, au point haut; l'apport de terre végétale, le revêtement de protection et de finition, les gardes-corps ou acrotères, qu'ils soient pleins ou ajourés, peuvent dépasser la cote de hauteur prescrite; il en va de même des superstructures à fonction technique, accès par escalier fermé ou autres ouvrages de ce genre.

7. En aucun cas, la couverture de toiture ne pourra être exécutée en tuile vieillie ou en matériau brillant.
8. La Municipalité est compétente pour prescrire les secteurs à arboriser de manière à intégrer convenablement les constructions et aménagements à l'environnement.

CHAPITRE VI - PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

9. Les dispositions du règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions du 15.12.1972 (RPE) sont applicables. La Loi cantonale sur les constructions et l'aménagement du territoire du 5.2.1941 (LCAT) et son règlement d'application sont réservés